

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE PAUL CEZANNE

AIX-MARSEILLE III

Le présent règlement intérieur de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, ci-après dénommée « l'Université », a pour objet de compléter et préciser les statuts de l'Université et les règles institutionnelles. Il a pour but d'assurer le bon fonctionnement interne de l'Université.

TITRE I : DES LIBERTES

Article 1 : La liberté de circulation

L'accès aux locaux et enceintes universitaires relevant de l'Université est réservé aux personnels, aux usagers et aux personnes qui participent dans des conditions régulières aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles organisées à l'Université ainsi qu'à toute personne dont la présence, à titre bénévole ou professionnel, est nécessaire, de manière occasionnelle ou permanente, à l'organisation ou au bon déroulement de ces activités.

Conformément à l'article 7 décret n° 85-827 du 31 juillet 1985, le Président de l'Université peut interdire l'accès de ces enceintes et locaux à des membres du personnel et à des étudiants relevant soit de l'université soit des autres services ou organismes qui y sont installés.

Pour les usagers, la justification de la présence régulière dans les locaux et enceintes universitaires est effectuée par la production de la carte d'étudiant de l'Université de l'année en cours portant une photographie du titulaire de la carte.

En cas de défaut ou d'insuffisance de justification, les personnels habilités peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai et les mettre en demeure à cette fin.

Article 2 : La liberté d'expression et syndicale

Les personnels disposent du droit d'expression syndicale. Ils sont tenus à la discrétion professionnelle et au respect de la neutralité politique et religieuse du service public.

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public (article 50 de la loi du 26 janvier 1984 / L 811-1 du code de l'éducation). Ils s'abstiennent en particulier de tout acte de prosélytisme politique ou religieux susceptible de porter atteinte, par ses manifestations, à la liberté des autres usagers.

2.1 Les associations

Les associations créées dans le cadre de l'université peuvent y fixer leur siège après en avoir obtenu l'accord express du Président de l'Université. Dans ce cas, elles s'engagent à communiquer chaque année au Président de l'Université un rapport d'activités et les coordonnées de leurs responsables.

La procédure de domiciliation des associations est jointe au règlement intérieur. Cette procédure leur permet de disposer d'une adresse.

En aucun cas, elle n'implique automatiquement l'attribution de locaux et de moyens.

Afin de permettre au mieux l'expression et la diversité de cette liberté, l'Université accorde, conformément aux décisions des Conseils d'Administration du 30 mai 2001 et du 2 juillet 2002, une subvention aux charges électives aux associations d'étudiants ayant des élus aux conseils de l'université. Le montant de cette subvention se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle au nombre d'élus calculée en fonction de l'assiduité.

L'Université s'engage à fournir les moyens nécessaires au bon fonctionnement des associations représentatives ou groupements d'élus, ce qui inclut un local, un équipement bureautique et informatique avec un accès à Internet, une ligne téléphonique.

A ces équipements s'ajoutent pour chaque local pour l'année universitaire un forfait annuel concernant le téléphone, les fournitures de bureau et la reprographie

Les associations liées à la recherche et la formation n'entrent pas dans le champ d'application du présent article du règlement intérieur.

2.2 La prise de parole

Les élus étudiants des conseils centraux et des conseils des composantes disposent d'un temps de parole en amphithéâtre et autres salles d'enseignement.

Les étudiants non élus qui souhaitent diffuser une information par ce moyen devront en faire la demande auprès du Président.

Ces interventions se limitent strictement à la durée des interours.

2.3 La distribution de tracts

En dehors des périodes électorales, la distribution de tracts est permise devant les entrées des enceintes universitaires et ne doit pas en gêner les accès.

En cas de non respect de cette disposition et dans le but de préserver l'ordre public et le bon fonctionnement de l'établissement, l'autorité compétente pourra faire procéder à l'arrêt de la distribution des tracts.

2.4 L'affichage

Le droit d'affichage est reconnu aux membres de la communauté universitaire : l'Université met à leur disposition à cet effet des panneaux sur lesquels l'affichage est libre.

En dehors des emplacements réservés, tout affichage non institutionnel est interdit.

Toute affiche doit être signée. Les associations ou groupements ont la responsabilité du contenu des affiches et de leur affichage.

Hormis les affichages relatifs à la représentation syndicale et associative pour lesquels les problèmes constatés sont soumis à la décision du Président, les services de l'Université sont habilités à éliminer tout affichage non conforme à la réglementation en vigueur.

2.5 L'occupation des locaux

Occupation de l'espace public:

Pendant la période des inscriptions antérieure à la reprise des cours, la présence des associations étudiantes n'est autorisée que pour les journées de pré-rentrée.

Pour les manifestations liées aux activités relevant directement des missions de l'Université, une autorisation doit être demandée au Président au plus tard dans les dix jours qui précèdent la manifestation, sous réserve des dispositions décrites à l'article 5.7.

Attribution de salles :

Conformément à l'article 2.1, un local est fourni aux associations représentatives ou groupement d'élus.

De plus, des locaux peuvent être attribués aux associations étudiantes non représentées dans les conseils de l'Université. L'octroi de ces locaux est décidé par le Président de l'Université après consultation du CEVU.

L'attribution des locaux fait l'objet d'une autorisation du Président de l'Université. Cette autorisation est accordée à titre précaire.

Les associations d'usagers ont l'obligation de signer une convention qui précise les modalités d'occupation.

TITRE II : DES ELECTIONS AUX DIFFERENTS CONSEILS

Article 3 :

3.1 La campagne électorale

Une stricte égalité est respectée entre les différentes listes, tant au niveau des emplacements réservés à l'affichage qu'au temps de parole des différents candidats. Pendant la campagne électorale, le temps de parole des candidats sera compté afin de respecter cette égalité.

Pendant les périodes électorales, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments.

La propagande, le jour du scrutin, s'effectue dans le cadre d'un accord conclu avec les candidats lors de la définition des modalités électorales. Elle ne peut être interdite qu'à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Lors des élections, les listes en présence obtiennent sur leurs demandes, dans le rigoureux respect du principe d'égalité, l'édition et la diffusion des professions de foi de leurs candidats.

3.2 La composition des bureaux de vote

Les bureaux de vote ne pourront être composés que par des usagers et les personnels de l'établissement.

La même règle s'appliquera aux scrutateurs.

3.3 L'établissement de procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat. L'original de la procuration et de la carte d'étudiant doivent être fournis.

TITRE III : DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Article 4 : Commission consultative

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, une commission consultative est instituée pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

La commission consultative, composée de 6 membres, comporte :

- 3 représentants du Conseil scientifique nommés par le Président sur proposition dudit Conseil (1 PR, 1 MCF, 1 doctorant) ;
- 3 représentants doctorants contractuels, élus au scrutin uninominal à un tour.

L'ensemble des doctorants contractuels sont électeurs et éligibles.

Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

TITRE IV : DE L'HYGIENE ET SECURITE

Article 5 : Dispositions concernant l'Ordre Public

Au regard du décret n°85-827 du 31 juillet 1985 le pouvoir de police administrative est attribuée au Président afin de préserver l'ordre public.

Par ailleurs, compte tenu de l'éloignement géographique de certains sites, délégation de pouvoir est donnée aux directeurs de composantes en matière d'hygiène et sécurité, incendie notamment et pour assurer l'ordre public :

Article 6: Dispositions concernant la santé publique

6.1 Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux universitaires. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et espaces à l'intérieur des bâtiments, qu'il s'agisse de bâtiments recevant du public ou non.

6.2 Prohibition de l'alcool

Conformément au code du travail, il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool sur le lieu du travail. Cette règle s'applique également aux étudiants accueillis par l'université et aux manifestations extérieures qui ne bénéficient d'aucune dérogation.

6.3 Visite médicale

Dans le cadre de leurs activités, les personnels et étudiants doivent satisfaire à une visite médicale obligatoire.

6.4 Accident de service / accident de travail

Les accidents de services et les accidents de travail doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services du personnel dans un délai maximum de 48 heures.

Le transport des personnes victimes d'un accident vers les centres médicalisés ne peut se faire que par les services de secours (appeler le 112).

6.5 Travaux

Toutes modifications, transformations et aménagements de locaux ou installations techniques à entreprendre dans les bâtiments qui relèvent de l'Université doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Président de l'Université.

Article 7 : Dispositions diverses

7.1 Accessibilité des locaux / Horaires d'ouverture

Les étudiants comme les personnels doivent respecter les horaires d'ouverture déterminés par le Président de l'Université en fonction des activités dispensées sur les sites de l'établissement.

Le travail isolé doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être accordée pour les activités à risques (voir 6.4). Pour les autres situations de travail, des mesures spécifiques seront mises en place dans le respect des règles et procédures permettant de garantir la sécurité et l'intégrité des personnes concernées.

7.2 L'accessibilité des locaux à des tiers

L'accès aux locaux universitaires est autorisé dans les conditions définies à l'article 1.

Sauf nécessités de service, les personnes extérieures à l'établissement ne sont pas autorisées à pénétrer et séjourner dans des locaux où il existe une activité à risque.

7.3 La présence des animaux dans l'enceinte universitaire

Sauf autorisation expresse, il est formellement interdit d'introduire des animaux dans les locaux et enceintes de l'Université.

7.4 L'évaluation des risques

Les chefs de service doivent transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des personnels et usagers à chaque poste de travail.

Préalablement à toutes activités à risques, des procédures écrites doivent être formalisées et des consignes seront affichées à proximité des manipulations.

7.5 Gestion des Ressources Humaines

L'affectation à un poste de travail temporaire dans un service ou laboratoire de l'Université doit faire l'objet d'un contrat de travail ou convention préalable à l'activité.

7.6 Prévention incendie

Les personnels et les usagers sont tenus de prendre connaissance des consignes de sécurité que l'Université doit afficher dans les locaux et circulations des bâtiments.

Lors du déclenchement d'une alarme, les personnels et usagers sont tenus de rejoindre les points de rassemblement extérieurs aux bâtiments et de respecter les consignes données par les chargés d'évacuation.

7.7 Les manifestations extérieures

Les manifestations extérieures, autres que les activités liées à l'enseignement, doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Président.

Le délai de la demande est fixé à 1 mois et demi avant la date de la manifestation pour permettre de satisfaire aux obligations réglementaires en la matière (art GN6 du règlement de sécurité des ERP).

7.8 Bizutage

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute initiative d'accueil à caractère de bizutage, tel qu'il est défini dans les articles 511-3 et 811-4 du code de l'éducation, est formellement interdite.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 8 : Les règles de circulation

8.1 La circulation sur les sites

La circulation et le stationnement des véhicules sur les campus de l'Université ne sont ouverts qu'aux personnels et aux personnes dûment autorisées.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des sites. La vitesse est limitée à 30 km/h.

8.2 Le stationnement

Il est interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements identifiés et notamment sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...).

Les voies d'accès et de circulation des véhicules de secours doivent rester libres en permanence.

L'Université ne saurait être mise en cause pour les dommages causés aux véhicules stationnés sur ses sites. Il n'existe aucune obligation de surveillance ou de gardiennage à la charge de l'établissement.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Les Directeurs et Chefs de service veillent à la diffusion et la mise en application de ces dispositions dans les locaux universitaires relevant de leurs compétences.

Une version est consultable sur le site Internet de l'Université.

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'Administration, il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 7 juillet 2009.